



Compagnie Générale de Géophysique - Veritas
Société anonyme au capital de 60 602 443 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75 015 Paris
969 202 241 R.C.S. Paris

**Communiqué relatif à la rémunération du Président du Conseil d'administration et du
Directeur Général de la société CGG Veritas**

Paris, le 1er mars 2011

Le Conseil d'administration de la société CGG Veritas s'est réuni le 24 février 2011 pour se prononcer, notamment, sur les différents éléments de rémunération de M. Robert BRUNCK, Président du Conseil d'administration et de M. Jean-Georges MALCOR, Directeur Général. Ces éléments, publiés en application des recommandations AFEP/MEDEF, et conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce s'agissant plus particulièrement des avantages consentis à raison de la cessation des fonctions de Directeur Général, ont été déterminés comme suit par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nomination-Rémunérations :

Rémunération fixe et variable

Président du Conseil d'administration

M. Robert BRUNCK percevra, en 2011, une rémunération fixe de 275 000 €, en baisse par rapport à sa rémunération fixe 2010 en tant que Président du conseil en 2010 qui était de 375 000€. A cette rémunération fixe s'ajouteront 6 840 € d'avantages en nature au titre de sa voiture de fonction. Sa rémunération variable au titre de l'exercice 2011, sera déterminée par le conseil d'administration, sur proposition du comité de nomination- rémunération, au cours du premier trimestre 2012. Elle sera établie sur la base d'objectifs personnels relatifs à sa mission et son montant cible est fixé à 50% de sa rémunération fixe, à comparer à 100% en 2010.

Sa rémunération variable, au titre de l'exercice 2010, était assise sur la réalisation d'objectifs personnels (représentant un tiers du bonus) et financiers (représentant deux-tiers du bonus). Les objectifs financiers étaient relatifs à l'EBIT du Groupe (pondération de 35%), à l'EBITDAS moins les investissements corporels et incorporels dégagés lors de l'exercice (pondération 35%), et à l'EBI du Groupe (pondération de 30%). Ces objectifs financiers n'ont pas été atteints et la partie variable due au titre de 2010, est limitée à la réalisation de ses objectifs personnels.

Le conseil d'administration a fixé cette rémunération variable à 139 738 €.

Directeur Général

M. Jean-Georges MALCOR percevra, en 2011, une rémunération fixe de 600 000 € A cette rémunération fixe s'ajouteront 6 840 € d'avantages en nature au titre de sa voiture de fonction. Sa rémunération variable, au titre de l'exercice 2011, sera déterminée par le conseil d'administration, sur proposition du comité de nomination- rémunération, au cours

du premier trimestre 2012. Le montant cible de cette rémunération reste inchangé par rapport à 2010.

Sa rémunération variable, au titre de l'exercice 2010, était assise sur la réalisation d'objectifs personnels (représentant un tiers du bonus) et financiers (représentant deux-tiers du bonus). Les objectifs financiers étaient relatifs à l'EBIT du Groupe (pondération de 35%), à l'EBITDAS moins les investissements corporels et incorporels dégagés lors de l'exercice (pondération 35%), et à l'EBI du Groupe (pondération de 30%). Ces objectifs financiers n'ont pas été atteints et la partie variable due au titre de 2010, est limitée à la réalisation de ses objectifs personnels.

Le conseil d'administration a fixé cette rémunération variable à 169 850 €.

Avantages dus à raison de la cessation du mandat social du Directeur Général

Le conseil d'administration a modifié les dispositions de la lettre relative aux avantages consentis à M. Jean-Georges MALCOR en cas de cessation de son mandat social qui avaient été initialement fixés par le conseil d'administration du 30 juin 2010.

Ces avantages présentent désormais les caractéristiques suivantes :

M. Jean-Georges MALCOR ne bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

(i) un montant brut égal à 200% de la rémunération fixe versée par la Société au cours de douze mois précédent sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. Jean-Georges MALCOR (i) sur la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. Jean-Georges MALCOR ou (ii) au cours des années pleines de présence à compter du 1er janvier 2010 dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges MALCOR ait trente-six mois d'ancienneté, (ci-après la "Rémunération annuelle de référence"), et

(ii) toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges MALCOR pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non concurrence.

Le montant total de l'indemnité spéciale de rupture est donc plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciées au regard des performances de la Société:

- La moyenne, du ratio entre le cours de l'ADS CGG Veritas et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges MALCOR doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio (i) quatre ans auparavant ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges MALCOR ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe;

- La moyenne, du ratio entre le cours de l'action CGG Veritas et celui de l'indice SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges MALCOR doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio (i) quatre ans auparavant ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que Mr. Jean-Georges MALCOR ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe;
- La moyenne de marge d'EBITDAS au cours (i) des quatre années précédant la date de départ de M. Jean-Georges MALCOR ou (ii) sur la période commençant à compter du 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges MALCOR ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe, doit être supérieure à 25%.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. Jean-Georges MALCOR n'aurait alors droit qu'à 50% de ce montant.

Actions gratuites soumises à conditions de performance

Le Conseil d'administration du 24 février 2011 a constaté que les conditions de performance fixées pour le plan d'actions gratuites soumises à conditions de performance mis en place le 16 mars 2009 n'étaient que partiellement réalisées.

En conséquence, aucune action ne sera attribuée au titre de ce plan à M. Robert BRUNCK. Il est précisé que M. Jean-Georges MALCOR n'était pas bénéficiaire de ce plan

Contact CGG Veritas : Direction Juridique,
Tour Maine Montparnasse,
33 avenue du Maine - 75 015 Paris